



Société des Producteurs  
de Cinéma et de Télévision

**STAKEHOLDERS CONSULTATION ON  
COPYRIGHT LEVIES IN A CONVERGING WORLD  
JUNE 2006**

**Contribution de la PROCIREP**

**Juillet 2006**

La PROCIREP est la société civile de gestion collective des droits des producteurs cinématographiques et audiovisuels. Elle compte plus de 500 membres en France, représente l'ensemble des organisations professionnelles de producteurs français (API, CSPF, SPFA, SPI, UPF, USPA), et assure la gestion et le reversement annuel de près de 25 M€ de droits pour copie privée audiovisuelle au profit des producteurs français et étrangers. Elle est par ailleurs membre fondateur d'EUROCOPYA, association européenne des sociétés de gestion collective de producteurs en charge de la gestion des droits pour copie privée audiovisuelle.

Au nom de ses membres producteurs français d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la PROCIREP souhaite faire part à la Commission européenne de ses commentaires sur le document de consultation « *Copyright levies in a converging world* ».

La Commission prévoit de publier très prochainement une étude d'impact qui est censée faire suite à ce processus de consultation publique qui s'achève ce vendredi 14 juillet, et qui viendra appuyer ses propositions d'initiatives concernant les différents mécanismes de rémunération pour copie privée qui existent en Europe, dans le cadre de son programme de travail pour 2006.

Nous regrettons toutefois que ces travaux se tiennent dans un contexte d'attaques virulentes de la part des lobbies européens de l'industrie électronique à l'encontre de la rémunération pour copie privée, attaques dont la Commission semble d'ores et déjà se faire l'écho, puisqu'un projet d'étude d'impact reprenant les thèses des dits industriels était déjà quasi finalisé alors que le présent processus de consultation (qui est censé la motiver) n'était même pas encore lancé (voir *DG Markt Staff Working Document – Copyright levies in a converging world – 19<sup>th</sup> May 2006*) !

Que la Commission puisse éventuellement déjà faire siennes des analyses biaisées pour remettre en cause la rémunération pour copie privée, à laquelle l'ensemble des titulaires de droits, français comme européens, auteurs, artistes interprètes comme producteurs, sont attachés, apparaît non seulement douteux d'un point de vue méthodologique, mais également singulièrement décalé par rapport aux débats qui ont animé la transposition en droit français de la Directive Droit d'auteur de mai 2001 (Directive 2001/29), à la suite desquels l'exception pour copie privée et la rémunération correspondante sont sortis renforcés.

A titre liminaire, nous tenons toutefois à rappeler l'importance que les producteurs cinématographiques et audiovisuels accordent au développement d'outils de gestion numérique des droits (DRMS) qui soient fiables, adaptés aux besoins des titulaires de droits comme aux attentes des consommateurs, et dûment protégés contre le contournement en application des dispositions de la Directive 2001/29. Les DRMS sont en effet la base indispensable à la mise en œuvre dans l'environnement numérique des droits exclusifs dont les producteurs sont investis. Partant, les DRMS conditionnent le développement des nouveaux modes d'exploitation numérique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier la VOD (vidéo à la demande), au profit de l'ensemble des titulaires de droits.

Nous ne saurions par conséquent souscrire aux discours qui, sous couvert de défense de la copie privée, chercheraient à diaboliser les DRMS, à l'instar de ce qui a pu être là encore entendu en France lors du récent exercice de transposition de la Directive 2001/29.

Par contre, nous tenons à souligner l'importance de la rémunération pour copie privée pour les producteurs cinématographiques et audiovisuels représentés par la PROCIREP :

- en termes de principe, puisqu'elle constitue la contrepartie d'une exception aux droits exclusifs des producteurs qui se doit d'être rémunérée en conséquence ;
- en termes économiques, en ce y compris la part de cette rémunération (25%) affectée en vertu des dispositions légales aux fonds d'action culturelle (art.L.321-9 du CPI). Ces derniers, gérés par les Commissions Cinéma et Télévision de la PROCIREP, assurent ainsi un complément de ressources pour des secteurs (court métrage, documentaires de création) ou des phases de production (développement de longs métrages, de fictions ou de programmes d'animation) notoirement sous-financés. Ces fonds constituent par ailleurs un complément de financement des actions publiques en faveur de la culture (festivals, programmes de formation, etc.).

Par ailleurs, contrairement aux analyses sommaires qui semblent être celles de la Commission Européenne, la gestion individuelle des droits exclusifs via les DRMS et le maintien d'une exception pour copie privée dûment rémunérée ne sont nullement incompatibles ou exclusifs l'une de l'autre. DRMS et rémunération pour copie privée s'avèrent en réalité complémentaires et appelés à coexister dans le futur.

Enfin, l'idée selon laquelle les rémunérations pour copie privée seraient un obstacle au développement des DRMS et des nouvelles technologies, et seraient de ce fait contraire à « l'agenda de Lisbonne », apparaît totalement dénuée de fondement. Cette idée procède en réalité d'un credo unilatéral au seul profit des fabricants et industriels de l'électronique grand public qui, après avoir combattu la suppression de l'exception pour copie privée lors de l'adoption de la Directive 2001/29, refusent désormais d'en acquitter la légitime contrepartie, et donc leur contribution à la création des œuvres sans la copie privée desquelles la plupart de leurs produits ne se seraient pas vendus.

## Question 1 : WHAT ARE COPYRIGHT LEVIES ?

**A. Do you agree with this description of copyright levies?**

**B. Are there elements that you consider should be added?**

La consultation de la Commission se réfère systématiquement à la notion de « copyright levies », mais semble en réalité viser plus spécifiquement la rémunération pour copie privée.

Conformément aux termes de l'article 5.2 de la Directive 2001/29, et comme vient de le réaffirmer récemment la loi française de transposition de cette Directive, adoptée le 30 juin dernier, la copie privée est une exception aux droits exclusifs des auteurs et des titulaires de droits voisins. Partant, elle ne peut – qu'on le veuille ou non – faire l'objet d'une gestion en droits exclusifs, un même acte de copie privée ne pouvant à la fois relever d'une copie autorisée en droits exclusifs et d'une exception à de tels droits (voir Question 4 ci-après). La seule exception à cette règle posée par la Directive est celle des œuvres mises à disposition à la demande (art. 6.4), qui ne relèvent pas de l'exception pour copie privée (cas par exemple de la VOD).

Sous cette dernière réserve, la thèse selon laquelle les copies réalisées à titre privé pourraient être autorisées via les DRMS et rémunérées par la voie contractuelle est donc juridiquement non fondée : les DRMS n'ont en la matière que la possibilité de limiter les usages de copie privée, non de les autoriser.

En ce qui concerne le « *time shifting* », certains Etats membres avaient cherché à introduire dans la Directive Droit d'auteur une exception spécifique aux droits d'auteur et droit voisins au titre de ces pratiques. Une telle exception n'a pas été retenue dans la version de la Directive adoptée en mai 2001. Nous prenons bonne note de ce qu'une telle exception apparaît dans certaines législations nationales, mais suggérer comme le fait le document de consultation que ce type de pratiques ne relèveraient pas de l'exception pour copie privée, ou relèveraient de pratiques spécifiques qui ne donneraient pas lieu à compensation au profit des ayants droit, revient à rouvrir un débat qui a déjà été tranché (par la négative) en 2001.

S'agissant plus particulièrement de la France, l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) prévoit donc, depuis la loi du 3 juillet 1985 adoptée à l'unanimité au Parlement, une exception pour copie privée en matière de droits d'auteur, que l'article L.211-3 du CPI étend aux droits voisins. La loi du 17 juillet 2001 a étendu cette exception et la rémunération correspondante aux auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et des arts graphiques et plastiques. L'exception pour copie privée en France – qui n'a pas été remise en cause et a au contraire été renforcée à l'occasion de l'adoption le 30 juin dernier de la loi sur le droit d'auteur transposant la Directive 2001/29 – concerne donc un large éventail d'œuvres protégées et de titulaires de droits sur ces œuvres.

Cette exception aux droits exclusifs n'a pas pour seule justification une impossibilité technique de contrôler les reproductions effectuées pour l'usage privé du copiste, comme le laisse entendre le document de consultation (ce qui conduit la Commission Européenne à penser que, dès lors qu'un tel contrôle devient possible dans l'univers numérique, l'exception ne se justifierait plus).

L'exception pour copie privée en France et dans la plupart des autres Etats membres est en réalité devenue un compromis entre l'espace de copie privée acquis par le consommateur (par

transposition des pratiques existantes dans l'environnement analogique), sur lequel il apparaît irréaliste de revenir, et la nécessaire rémunération dont doivent bénéficier les titulaires de droits en contrepartie.

C'est d'ailleurs ce que la loi française de transposition de la Directive 2001/29 – adoptée le 30 juin dernier et actuellement en cours d'examen par le Conseil Constitutionnel – a acté en matière de copie privée audiovisuelle, puisque le nouvel article L.331-6-3 introduit dans le CPI prévoit que « *les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée ...* ». La possibilité de copie depuis la source télévisuelle – qui constituait la source principale sinon exclusive de la copie privée audiovisuelle dans l'environnement analogique – est ainsi « sanctuarisée ». Quoiqu'il arrive, en particulier pour l'audiovisuel, développement des DRMS et rémunération pour copie privée devront donc continuer à coexister, contrairement aux thèses que semble défendre la Commission Européenne dans le cadre de sa consultation et du projet d'étude d'impact précité.

Par ailleurs, contrairement aux termes de la consultation, la rémunération pour copie privée en France n'est pas « imposée » par l'Etat, mais librement négociée au sein d'une Commission dite « Commission Copie Privée », prévue à l'article L.311-5 du CPI, au sein de laquelle les différentes catégories de bénéficiaires de la rémunération et les différents types de redevables de la rémunération (consommateurs et fabricants) sont représentés à parité. L'équilibre de la Commission, présidée par un représentant de l'Etat, est donc organisé autour de l'égalité entre ceux qui perçoivent la rémunération et ceux qui y sont assujettis, soit directement (les fabricants) soit indirectement (les consommateurs).

L'efficacité du système français de la copie privée repose sur cette Commission : son mode d'organisation et sa capacité d'adaptation aux évolutions du marché lui confèrent une grande légitimité d'intervention. Son fonctionnement paritaire garantit que les rémunérations adoptées résultent d'un compromis et sont raisonnables, en respectant le droit à rémunération des ayants droit tout en préservant la vitalité de l'industrie électronique grand public et les intérêts des consommateurs.

### **C. Do you believe it efficient that the debtor of the copyright levy is not the party that carries out and controls the private copying?**

Ce système apparaît efficient. La nature même de l'exception pour copie privée que nous avons décrite plus haut empêche d'imposer directement la charge de la rémunération sur les copistes. Par défaut, elle est donc effectivement acquittée par les fabricants ou importateurs de supports (article L.311-4 du CPI), qui peuvent cependant la répercuter sur le prix payé par les consommateurs.

Les conditions dans lesquelles cette rémunération est répercutée (intégralement ou non) aux consommateurs restent toutefois difficiles à apprécier (ainsi, des variations dans les rémunérations pratiquées, à la hausse comme à la baisse, ne se sont pas nécessairement traduites en France par des variations de même ampleur des prix publics pratiqués), et justifient la participation des fabricants aux côtés des autres redevables que sont les consommateurs aux travaux de la Commission paritaire chargée en France de fixer les taux de rémunération applicables par support (Commission de l'art. L.311-5 du CPI précitée).

L'assiette de la rémunération pour copie privée se limitant aux supports non seulement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres mais effectivement utilisés par les consommateurs à cette fin (déterminés par les travaux de la Commission précitée de l'article L.311-5), il n'y a pas de doute que ces supports bénéficient directement de l'exception pour copie privée. La possibilité de copier des œuvres est d'ailleurs généralement un argument de vente important pour ces supports et représente une stimulation considérable des ventes. Il est donc juste que les fabricants puissent ainsi contribuer à la rémunération des titulaires de droits dont les œuvres sont copiées grâce à ces supports & appareils.

## **Question 2 : WHO ADMINISTERS LEVIES?**

**A. Do you agree with this description?**

**B. Are there elements that you think should be added?**

En France, l'article L.311-6 du CPI prévoit que la rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD), qui font l'objet de dispositions spécifiques du CPI concernant leur conditions de création et leurs modalités de fonctionnement et de contrôle.

En pratique, les rémunérations sont perçues par des sociétés dites « faitières » qui assurent la mise en commun des moyens de perception, à moindre coût pour les ayants droit : SORECO pour la copie privée sonore et COPIE FRANCE pour la copie privée audiovisuelle (les ayants droit de l'écrit et des arts graphiques et plastiques, bénéficiaires d'une partie de la rémunération pour copie privée depuis juillet 2001, ayant quant à eux donné mandat de perception à SORECO). Ces sociétés appliquent le partage entre ayants droit déterminé par la loi, l'article L.311-7 du CPI fixant des clés de partage propres à chaque grand collègue d'ayants droit. Les sociétés faitières reversent ensuite par collègue d'ayants droit les rémunérations aux différentes sociétés de gestion collective qui vont procéder effectivement à la répartition des droits, en fonction des répertoires représentés par chacune d'entre elles. La PROCIREP assure dans ce cadre la gestion de l'intégralité de la part des droits pour copie privée audiovisuelle revenant aux producteurs (= 1/3 de la part audiovisuelle de la copie privée en vertu de l'art. L.311-7 précité du CPI).

Les différentes sociétés en charge de la répartition assurent ensuite la répartition des droits au profit des ayants droit étrangers, et inversement la remontée des droits étrangers revenant à leurs ayants droit nationaux, par le biais d'accords de réciprocité au sujet desquels la PROCIREP a pour ce qui la concerne une expérience plutôt positive, puisqu'ils permettent à la fois une identification plus rapide des ayants droit étrangers bénéficiant de la copie privée collectée en France, et une remontée à moindre coût des droits revenant aux ayants droit français au titre de la copie privée de leurs œuvres à l'étranger (voir ci-après § D.)

Nous ne comprenons donc toujours pas les critiques implicites qui transparaissent dans cette partie de la consultation concernant les systèmes d'accords bilatéraux existant entre SPRD, et les cumuls de frais de gestion qu'ils sont susceptibles d'impliquer, qui reprennent celles déjà faites par la Commission lors de la publication de son document de travail de juillet 2005 consacré à la gestion collective transfrontalière des droits en matière de musique en ligne (suivi d'une recommandation en octobre 2005), auquel la PROCIREP a réagi par ailleurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir sur ce point « Gestion transfrontalière des droits d'auteur » - position paper de la PROCIREP en date du 15 septembre 2005.

Les sociétés faîtières qui perçoivent les rémunérations sont les représentantes des bénéficiaires du droit à rémunération au sein de la Commission Copie Privée (voir ci-dessus Question 1) et participent donc effectivement à la mise en place des rémunérations. Cependant, comme cela a déjà été dit, du fait de sa composition, la Commission ne peut décider de l'assujettissement de nouveaux supports ou déterminer des tarifs que sur la base d'un consensus entre ses trois composantes (ayants droit, industriels et consommateurs), ou à tout le moins d'un compromis qui associe aux ayants droit soit les fabricants, soit les consommateurs. En cas de divergence ou de conflit, aucune décision ne peut être prise, ce qui joue en faveur du statu quo. Si par contre l'ensemble des parties prenantes, en particulier les représentants des fabricants, acceptent de jouer le jeu de la négociation, des décisions adaptées sont prises dans des délais raisonnables qui permettent notamment d'assurer une visibilité aux fabricants et importateurs quant aux rémunérations copie privée qui leur seront applicables.

**C. Are you satisfied with how the collection and distribution of copyright levies functions?**

La PROCIREP est satisfaite du système français de copie privée tant dans son fonctionnement relatif à la perception des rémunérations et à leur répartition entre les différentes catégories d'ayants droit que dans sa méthode rigoureuse de détermination des supports assujettis et de calcul des taux de rémunération applicables. Contrairement à ce que laisse entendre le document de consultation, il n'y a pas à notre connaissance pour ce qui concerne la France de litige persistant dans la fixation des rémunérations copie privée (cf. Question 6 § E. ci-après).

**D. Do you believe that rights holders who are (1) nationals of other Member States or who may be resident in another Member State other than that of which they are nationals; or (2) third country nationals receive a proportion of copyright levies that corresponds to the actual amount of copying of their works or other subject matter (such as phonograms of broadcasts) including in comparison to nationals themselves?**

La PROCIREP applique les dispositions légales françaises et internationales en vigueur relatives aux droits voisins pour ce qui concerne les œuvres éligibles à copie privée.

Les accords de réciprocité conclus dans le cadre d'EUROCOPYA, association européenne des sociétés de gestion collective de producteurs en charge de la gestion des droits pour copie privée audiovisuelle, dont la PROCIREP est membre fondateur, permettent d'assurer et d'accélérer l'identification – et donc le paiement – des ayants droit étrangers bénéficiaires des droits pour copie privée audiovisuelle dont elle assure la gestion en France. Les producteurs étrangers dont les œuvres ouvrent droit à rémunération mais qui ne sont pas représentés par une société de gestion collective avec laquelle la PROCIREP a conclu un accord de réciprocité bénéficient quant à eux des rémunérations leur revenant dans les mêmes conditions que les producteurs français. Seuls 2 à 3% des droits à répartir initialement font l'objet d'une prescription décennale par la PROCIREP en application des dispositions de l'article L.321-9 du CPI.

Inversement, les accords de réciprocité conclus par la PROCIREP permettent également d'assurer la remontée à moindre coûts des rémunérations bénéficiant aux producteurs français au titre de la copie privée de leurs œuvres à l'étranger.

**E. How can current distribution keys reflect the actual amount of copying of works or other subject matter?**

L'article L. 311-6 du CPI prévoit que la répartition entre les ayants droit se fait à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

En pratique, les copiages réalisés à partir des diffusions télévisuelles des œuvres sont mesurés « au réel » par Médiamétrie, un organisme indépendant de mesure de l'audience des médias audiovisuels (panel MEDIAMAT). Cet organisme communique aux sociétés de répartition le taux de copiage pour chaque œuvre. Au moment de la répartition, la rémunération pour copie privée est déterminée sur la base de la nature de l'œuvre radiodiffusée en fonction de sa durée et du taux de copiage constaté.

**F. Do you think that there should be greater accountability of collecting societies with respect to the application, collection and distribution of copyright and if so, in what form?**

Cette question apparaît comme périphérique à la présente consultation, justifiant à elle seule des travaux que la Commission Européenne semble avoir déjà commencé à mener par ailleurs.

Pour ce qui concerne la France, la PROCIREP considère que les modalités d'information et de contrôle des sociétés de perception et de répartition de droits (SPRD) sont déjà suffisamment précises et encadrées (voir notamment l'article L.321-12 qui organise la tutelle du Ministère de la Culture sur les différentes SPRD, ainsi que les dispositions introduites dans le CPI en août 2000 avec la création de la Commission de Contrôle des SPRD, la définition de modalités commune d'information financière, et la définition des conditions d'accès des associés aux documents sociaux), permettant d'assurer un haut degré de transparence et de responsabilité.

La PROCIREP considère toutefois que des lignes directrices européennes qui resteraient compatibles avec le principe de subsidiarité pourraient être envisagées, afin d'assurer un corpus de règles permettant de garantir un minimum de cohérence et de transparence dans la gouvernance et la gestion de l'ensemble des SPRD.<sup>2</sup>

**Question 3 : DISTRIBUTION OF COPYRIGHT LEVIES**

**A. What conclusion can be drawn from the Table included in the Consultation Paper with respect to the relationship between the levy collected and distributed and the administrative cost of distribution?**

**B. What conclusion can be drawn from the Table included in the Consultation Paper with respect to the ratio of distribution at national level as opposed to distribution to other Member States?**

Les chiffres parcellaires communiqués dans le cadre de cette partie de la consultation concernent principalement le secteur musical, pour lequel la PROCIREP n'est pas compétente.

---

<sup>2</sup> Voir « option n°4 » in position paper PROCIREP précité « Gestion transfrontalière des droits d'auteur » en date du 15 septembre 2005.

#### **Question 4 : DIGITAL RIGHTS MANAGEMENT AND DIGITAL MUSIC SALES**

##### **A. Do you agree with the above assessment on the growth of digital and technologically protected sales?**

Oui, même s'il faut en la matière rester prudent quant aux perspectives de développement de ces nouveaux marchés, puisque l'industrie musicale américaine vient de constater un décrochage inquiétant des ventes de musiques en ligne aux Etats-Unis (-5% sur le premier trimestre 2006 selon *Pali Research*).

##### **B. Are there other elements that you consider relevant?**

Il convient de préciser à nouveau ici que les mesures techniques de protection (MTP) et les systèmes de gestion électronique des droits (DRMS) sont des outils à l'appui de l'exercice d'un droit exclusif. Compte tenu des capacités de reproduction induites par le numérique et des capacités de diffusion de l'Internet, ces outils sont indispensables à la mise à la disposition d'œuvres au travers des services en ligne, et sont encore appelés à se développer.

Pour autant, les MTP et les DRMS étant attachés à un droit exclusif et le protégeant, ils n'interviennent pas en principe dans la sphère de la copie privée, pour laquelle une exception légale au droit d'auteur existe. La Directive 2001/29 a d'ailleurs prévu la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures appropriées pour garantir le bénéfice des exceptions, nonobstant la protection juridique des mesures techniques (article 6.4).

En France, la loi de transposition adoptée le 30 juin dernier introduit ainsi un nouvel article L.331-8 précisant que le bénéfice de l'exception pour copie privée et des autres exceptions est garanti. Il instaure une nouvelle Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) pour veiller à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions, dont la copie privée.

De même, comme indiqué précédemment (voir Question 1 ci-dessus), cette même loi de transposition prévoit désormais un nouvel article L.331-6-3 du CPI qui interdit pour les œuvres diffusées à la télévision le recours à « *des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée* ». La possibilité de copie depuis la source télévisuelle – qui constitue la source principale sinon exclusive de la copie privée audiovisuelle – est ainsi « sanctuarisée ».

Quoiqu'il arrive, en particulier pour l'audiovisuel, développement des DRMS et rémunération pour copie privée devront donc continuer à coexister, contrairement aux thèses que semble vouloir défendre la Commission Européenne.

Cette dernière tente en effet depuis le début de sa réflexion sur la copie privée d'opposer les DRMS à la rémunération pour copie privée, alors qu'il s'agit en réalité de systèmes complémentaires s'appliquant dans des domaines différents, et par conséquent appelés à coexister, comme coexistent le droit exclusif de reproduction et l'exception pour copie privée.

En dépit du développement des DRMS permettant un exercice du droit exclusif de mise à la disposition du public, et au delà du cas de la copie privée audiovisuelle depuis la télévision qui a été évoquée précédemment, le champ de la copie privée ne va pas disparaître car :



- Les chiffres avancés par la Commission Européenne le montrent bien : si 37% de la musique vendue en 2010 sera protégée contre la copie par des DRMS, selon *Forrester Research*, les 63% restants ne seront pas protégés, ce qui justifie pleinement la coexistence des systèmes de copie privée avec les DRMS.
- De plus, au vu du passé, il paraît difficile de croire que les DRMS seront tous entièrement sécurisés contre leur contournement, permettant un exercice infaillible des droits exclusifs.
- Enfin, même dans une hypothèse peu crédible de généralisation des DRMS (dont on a vu qu'elle est quoiqu'il arrive infondée pour ce qui concerne la copie privée audiovisuelle à partir de la télévision), le stock préexistant de programmes numérisés non protégés par des DRMS ou d'œuvres analogiques susceptibles d'être numérisées est tel que les pratiques de copie privée numérique subsisteront nécessairement.

Par ailleurs, contrairement aux postulats du document servant de base à la présente consultation, la rémunération pour copie privée, bien que forfaitaire, n'est pas déconnectée de la réalité des usages, et s'appuie sur une méthodologie de calcul rigoureuse (voir ci-après Question 5) et vertueuse qui lui permet non seulement de tenir compte du phénomène de convergence (voir ci-après Question 7), mais également de s'adapter mécaniquement au développement des DRMS et à ses conséquences sur les pratiques de copie. En effet :

- pour les DRMS qui limitent ou interdisent la copie, leur développement – outre qu'il se traduira par une baisse des supports vierges de copiage vendus – induira une baisse des copies mesurées par les études d'usages servant de base aux rémunérations fixées, donc une baisse du taux de rémunération par support ;
- pour les DRMS qui mettent en œuvres une mise à disposition d'œuvres à la demande (type VOD pour le cinéma ou l'audiovisuel) : les copies correspondantes doivent être exclues des bases de calcul de la rémunération pour copie privée, comme cela a par exemple été fait lors de la fixation des rémunérations afférentes aux décodeurs à disques durs intégrés de TPS (*Platinum*) et Canalsat (*Pilotime*)<sup>3</sup>.

### **C. In your opinion, which system can provide better remuneration of right holders — licensing models through digital sales or the copyright levy system?**

La question ne se pose pas en principe compte tenu de la nature juridique de la rémunération pour copie privée, qui constitue la contrepartie d'une exception à un droit exclusif non susceptible de faire l'objet d'une gestion via des DRMS.

Au delà de l'argument juridique, qui se suffit en lui-même, il n'apparaît pas non plus comme nécessairement opportun de gérer la rémunération pour copie privée via les DRMS, si cela était possible, car de deux choses l'une :

- ou bien les DRMS interdiront les copies ou les conditionneront à un paiement complémentaire, ce qui paraît peu susceptible d'agréer aux consommateurs, en particulier au regard des débats intervenus dernièrement en France ;

---

<sup>3</sup> En l'occurrence, le développement de ces services de VOD mis en œuvre par voie de DRM a même été anticipée, puisque cette décision date de juillet 2002, alors que les premiers services correspondants commencent seulement à apparaître. Lors de la fixation des rémunérations applicables à ce type d'appareils par la Commission Copie Privée, plus de 50% de la capacité de stockage théorique avait ainsi été exclue des calculs afin de tenir compte des usages de copie via DRMS.

- ou bien les copies seront autorisées par voie de DRMS sans rémunération correspondante, ce qui constituera un manque à gagner pour l'ensemble des ayants droit au regard du système actuel de copie privée.

#### **D. Do you think that the current levy system has an impact on the development of digital sales in Europe?**

Non. Les rémunérations pour copie privée ne sont absolument pas un frein au développement de l'économie numérique et aux services à la demande.

Ainsi, selon l'étude menée par EUROCOPYA sur la base des données de marché de GfK concernant les ventes de baladeurs MP3 (type iPod ou clés USB audiophiles) dans 7 pays européens (France, Allemagne, Italie, Espagne, Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas), il n'existe aucune corrélation entre le niveau des rémunération pour copie privée éventuellement pratiquées dans ces pays et le taux de développement de ces différents marchés.

D'autres études similaires menées par l'AIDAA ou le GESAC pour ces mêmes produits ou pour d'autres supports et appareils éligibles à rémunération pour copie privée arrivent aux mêmes conclusions.

Par ailleurs, une étude de mai 2006 réalisée par *NPA Conseil* et récemment publiée par EUROKINEMA et la FERA concernant le développement des services de vidéo à la demande (VOD) dans 10 pays européens<sup>4</sup> montre un fort développement des offres de films en ligne au cours des derniers mois. Cette offre est le fait tant des opérateurs de télécommunication et des fournisseurs d'accès à Internet que des industriels de l'électronique grand public, des distributeurs de biens culturels ou des radiodiffuseurs. Le marché de la vidéo à la demande qui se développe actuellement s'organise par ailleurs sur des bases nationales, dans lesquelles l'exploitation de la vidéo en ligne constitue un sous-marché qui s'intègre pleinement aux autres médias (salle, Pay TV, DVD, TV en clair). Mais en aucun cas la situation du pays concerné au regard de la rémunération pour copie privée n'a été un frein au développement de ce nouveau marché du film en ligne.

#### **Question 5 : COPYRIGHT LEVIES AND THE NOTION OF HARM BASED ON PRIVATE COPYING**

##### **A. Do you agree with the above assessment?**

Non. Les développements qui figurent sous ce chapitre de la consultation sont particulièrement caricaturaux : la rémunération pour copie privée serait totalement arbitraire, infondée, et une charge insupportable et imprévisible pour les fabricants de supports et de matériel auxquels elle est applicable ! Il s'agit là d'une vision biaisée du système de rémunération pour copie privée qui est celle bien connue que véhiculent les fabricants de matériel afin de tenter de le décrédibiliser, et ainsi chercher à échapper à la contrepartie dont ils sont redevables au titre de l'exception pour copie privée dont leurs produits bénéficient.

Il va sans dire que cette vision n'est pas celle des titulaires de droits, dont ceux représentés par la PROCIREP, et qu'elle méconnaît la réalité des fondements et des modalités de fixation de la rémunération pour copie privée.

---

<sup>4</sup> *NPA Conseil – The development of Video On Demand in Europe – May 2006*

**B. Do you believe that private copying causes harm to rights holders and if so, how can this harm be reliably quantified?**

**C. How can harm to rights holders be identified? Have situations been identified or account been taken of instances where no obligation for payment would arise on the basis that there is no harm?**

Il convient tout d'abord de rappeler que le critère du préjudice (« harm ») n'est que l'un des critères à prendre en compte dans la fixation de la rémunération pour copie privée (cf. considérant 35 de la Directive 2001/29).

Or, la présente consultation lui consacre tout un développement spécifique. Et pour cause, puisqu'il s'agit là encore d'une vieille rengaine des industriels et fabricants, désormais devenue monnaie courante dans toutes les négociations en cours en Europe, et qui consiste à lier la rémunération pour copie privée à la quantification d'un préjudice qu'ils savent très complexe voire impossible à réaliser (et qu'ils pourront toujours contester par la suite).

Il paraît évident que, dès lors que la copie privée constitue une exception aux droits exclusifs des titulaires de droits, tout acte de copie réalisé dans ce cadre, qui n'a donc pu donner prise aux dits droits exclusifs, cause de ce fait même un préjudice aux titulaires de droits.

En réalité, la problématique n'est pas tant de mesurer le préjudice lui-même que d'évaluer le plus rigoureusement possible les pratiques de copie privée qui sont réalisées en dérogation aux droits exclusifs des titulaires de droits, et de les valoriser de façon raisonnable en tenant compte de différents paramètres de marché, dont la valeur ajoutée que la possibilité de réaliser des copies à titre privée a pu apporter aux produits concernés.

Dans ce contexte, la PROCIREP ne peut que donner en exemple les méthodes de fonctionnement de la Commission Copie Privée en France, qui fait procéder à des sondages auprès des consommateurs aux fins d'apprécier, au delà de l'examen des possibilités techniques de copie qu'offre chaque support, les pratiques réelles de copies.

Ces études démontrent que les pratiques de copie sont en progression constante dans l'environnement numérique, ce qui justifie amplement la progression globale des rémunérations pour copie privée collectées en contrepartie. Encore doit-on préciser concernant ce dernier point que, pour ce qui concerne plus particulièrement la copie privée audiovisuelle, les niveaux de collectes réalisées à ce jour en France restent encore largement inférieurs aux plus hauts niveaux historiques connus dans l'environnement analogique (70 M€ collectés en 2005, tous supports confondus, contre 105 M€ en 1994 sur la seule cassette VHS !).

**D. How can harm be quantified where the equipment or media has a dual or multifunction?**

**E. Are there other elements that you consider relevant?**

La méthodologie mise en œuvre depuis 1999 par la Commission Copie Privée de l'article L.311-5 du CPI (et validée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat<sup>5</sup>) permet parfaitement de déterminer la rémunération applicable à un support dont l'usage est mixte ou hybride,

---

<sup>5</sup> Voir notamment Avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2000

puisqu'elle combine les paramètres suivants pour chaque type de répertoire et catégorie de supports éligibles :

- capacité nominale du support ;
- part des capacités utilisées pour des pratiques de copies privées ;
- part des pratiques de copies réalisées en mode compressé (appréciée via un coefficient de majoration pour pratiques de copie en mode compressé) ;
- taux de conversion horaire des capacités nominales ;
- taux de base horaire de la rémunération (propre à chaque type de répertoire copié) ;
- part des supports utilisés à des usages professionnels (exonérés de rémunération pour copie privée).

Cette méthodologie a par ailleurs été adaptée à compter de 2002 afin de répondre à certaines objections des fabricants (qui considéraient qu'au delà de certains seuils de capacités offertes, la rémunération ne pouvait plus légitimement progresser de façon linéaire avec lesdites capacités), et d'introduire une dégressivité des rémunérations par rapport aux capacités offertes sur le marché. C'est également cette même approche qu'est venue concrétiser la toute récente décision de la Commission Copie Privée du 3 juillet dernier concernant les enregistreurs numériques audio et vidéo à disques durs intégrés de plus de 80 Go<sup>6</sup>.

#### **Question 6 : THE CRITERIA FOR ESTABLISHING WHETHER A LEVY IS IMPOSED ON PARTICULAR EQUIPMENT OR MEDIA**

La PROCIREP considère qu'en vertu du principe de subsidiarité il appartient à chaque Etat membre d'établir ses propres règles relatives à l'assujettissement des supports et matériels, et à la détermination des taux de rémunération pour copie privée applicables. En effet, dans le domaine culturel (musique, audiovisuel, écrit, etc.) les marchés nationaux peuvent être très différents les uns des autres. Selon nous, une des exigences de la rémunération pour copie privée est de coller au maximum à la réalité des usages et au niveau de vie de chaque pays.

En France, le principal critère pour déterminer si un support doit être assujéti à la rémunération pour copie privée est de savoir si ce support est effectivement utilisé à des fins de copie privée d'œuvres protégées, et dans quelles proportions, même si cette pratique de copie privée n'est pas la seule permise par l'appareil ou le support concerné. Dans ce contexte, la PROCIREP ne peut là encore que donner une nouvelle fois en exemple les méthodes de fonctionnement de la Commission Copie Privée de l'article L.311-5 du CPI, ainsi que la méthodologie qu'elle a mise en œuvre depuis 1999 (voir Question 5 ci-dessus).

**A. Do you believe that levies should be applied to hard disks or removable memory cards as "blank media"?**

**B. Do you believe that these items are dedicated to the production of private copies?**

Ces supports devront être assujétiés dès lors qu'ils sont effectivement utilisés pour la réalisation d'actes de copie privée (même s'ils ne sont pas nécessairement exclusivement « dédiés » à de tels usages), et ce à concurrence de l'importance des dits actes de copie qui seront en moyenne réalisés à l'aide de ces supports.

---

<sup>6</sup> Voir <http://www.01net.com/editorial/321809/droit/une-copie-privee-light-pour-les-gros-disques-durs/>

Des négociations sont ainsi en cours en France concernant ces supports (disques durs externes, clés USB et cartes mémoires flash), qui ne sont pas à ce jour assujettis<sup>7</sup> (à l'exception du cas particulier des clés USB audiophiles et des cartes mémoires intégrées à des baladeurs audio). Le résultat de ces négociations dépendra notamment du résultat des études d'usages qui sont actuellement en cours.

**C. Do you believe that the dedicated function of an item or recording device should play a role in deciding whether a levy is applied to it?**

**D. Do you believe that levies should only be applied to equipment and/or blank media that are dedicated to the production of private copies?**

Peu important les fonctionnalités ou usages annoncés des supports ou produits (même si la politique de marketing ou de packaging peut présumer certains types d'usages plutôt que d'autres) : seuls comptent les usages réels ou dominants qui seront constatés par les études. La PROCIREP, au demeurant tenue au secret des délibérations de la Commission Copie Privée au sein de laquelle elle est représentée, n'aura donc pas la cruauté de reprendre ici *in extenso* le discours des représentants d'Apple expliquant à ladite Commission que l'iPod ne servait pas principalement à la copie de musique, mais plutôt d'agenda personnel ou de console de jeux, et qu'il ne devait donc pas supporter la rémunération copie privée applicable aux baladeurs MP3 !

Si l'on entend par « dédié » le fait que le support ou appareil concerné sert uniquement à la copie privée, il est évident que, compte tenu de la convergence et du développement des supports ou appareils d'usage hybride (i.e. permettant à la fois de copier de la musique, de la vidéo, ou autre chose), la rémunération pour copie privée ne peut pas se limiter aux seuls produits dédiés. Qui contesterait sérieusement que, dès lors que l'exception pour copie privée est reconnue en droit interne, les DVDR data et CDR data (supports numériques d'usage hybride) ne devraient pas être assujettis à copie privée ?

**D(bis). Do you think that there is an objective and verifiable standard on whether equipment or media is dedicated to the production of private copies?**

Oui : les études d'usage, qui servent ensuite de base à la méthodologie de calcul de la Commission Copie Privée décrite ci-dessus en Question 5 § D./E.

**E. What kind of legal disputes are you aware of concerning the issue of whether certain recording equipment or other items are dedicated for the production of private copies?**

Nous n'avons pas à ce jour connaissance de litige persistant ou de contentieux particulier concernant l'éligibilité de certains supports à rémunération pour copie privée.

A noter toutefois que plusieurs recours ont été déposés dans le passé par les organisations professionnelles de fabricants (en particulier le SIMAVELEC) à l'encontre des décisions prises par la Commission Copie Privée de l'article L.311-5 du CPI. Il en a été ainsi pour les décisions n°1 du 4 janvier 2001 (concernant le montant de la rémunération applicable aux supports numériques amovibles)<sup>8</sup> et n°3 du 4 juillet 2002 (concernant les rémunérations

---

<sup>7</sup> contrairement à ce que croyait savoir BSA-Rightscom dans son étude de 2003 sur la rémunération copie privée en France. La même erreur a à nouveau été reconduite dans l'étude CLRA 2006 – Voir ci-après Question 9.

<sup>8</sup> Décision n°1 du 4 janvier 2001, Journal Officiel du 7 janvier 2001.

applicables aux supports intégrés à des appareils électronique grand public dédiés à l'enregistrement de musique ou de vidéo)<sup>9</sup>. Ces recours n'ont pas prospéré, et ont au contraire été l'occasion pour le Conseil d'Etat de confirmer la validité des décisions prises ainsi que la pertinence de la méthodologie de travail de la Commission Copie Privée.

La structure souple de la Commission Copie Privée lui permet en réalité de s'adapter aux évolutions du marché et de prendre rapidement des décisions face à l'apparition de nouveaux supports et matériels, ce qui permet de réduire les éventuelles incertitudes parfois alléguées par certains fabricants concernant le niveau de la rémunération applicable à certains de leurs produits. Ceci suppose toutefois que lesdits fabricants jouent pleinement le jeu de la négociation au sein de la Commission Copie Privée.

Puisque la Commission Européenne semble apparemment très réceptive à certaines contrevérités véhiculées par les lobbies européens des dits fabricants, telles celles figurant par exemple dans l'étude « *Economic Impact Study – Private Copy Levies on Digital Equipment and Media, May 2006, submitted to CLRA by Nathan Associates Inc.* » (dont de larges extraits sont d'ores et déjà repris *in extenso* dans le document de travail de la Commission destiné à constituer l'étude d'impact dont la présente consultation est en principe le préalable), il n'est pas inutile de rappeler à ce stade les conditions dans lesquelles la rémunération pour copie privée applicable en France au baladeur numérique « iPod Nano » a été fixée puis révisée par la Commission Copie Privée, afin de couper court aux développements très contestables dont nous gratifie ladite étude en p. 25 et suivantes (chapitre « *France's Levy on MP3 Players* »).

En novembre 2005<sup>10</sup>, la Commission Copie Privée est en effet une nouvelle fois parvenue à dégager un consensus entre ses membres, et s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une diminution importante du taux de rémunération applicable à l'iPod Nano d'Apple (qui résultait d'une décision de janvier 2001 qui avait fixé une rémunération strictement proportionnelle à une époque où seules de petites capacités de mémoire flash dédiées à la copie audio existaient sur le marché), de façon à rendre cette rémunération cohérente avec celle applicable aux baladeurs audio à disque dur intégré (dont les barèmes dataient quant à eux de juillet 2002, et qui intégraient déjà une dégressivité importante de la rémunération unitaire pour les hautes capacités). Depuis cette date, et contrairement à ce qu'indique encore en mai 2006 (sic) l'étude *CLRA / Nathan Associates Inc.* précitée en page 25, la rémunération applicable pour une capacité de 4 Go n'est plus de 43 €, mais de 8 € seulement.

Encore doit-on préciser ici que cette décision aurait pu intervenir beaucoup plus tôt – les titulaires de droits ayant eux-mêmes faits des propositions à 8 € dès juin 2005 – si les représentants des fabricants (dont le syndicat professionnel était présidé à l'époque par un représentant de ... Sony) n'avaient pas pratiqué la politique de la chaise vide pendant 4 mois, empêchant la Commission de se réunir pour adapter le tarif applicable au baladeur d'Apple.

## **Question 7 : COPYRIGHT LEVIES AND CONVERGENCE**

### **A. Do you agree with the analysis under this heading set out in the Consultation paper?**

Non. Le document traduit notamment une grande confusion entre :

---

<sup>9</sup> Décision n°3 du 4 juillet 2002, Journal Officiel du 27 juillet 2002.

<sup>10</sup> Décision n°6 du 22 novembre 2005, Journal Officiel du 2 décembre 2005.

- la convergence des réseaux, qui est indéniable mais qui ne concerne pas véritablement le sujet de la présente consultation s'agissant des redevances pour copie privée : on rappellera en effet que l'article 5.1 de la Directive 2001/29 prévoit une exception obligatoire non rémunérée pour tout acte de copie (ou de « caching ») faisant l'objet d'un processus de transmission de l'œuvre.
- la diversification des supports de copie, et le caractère de plus en plus multi-fonctionnel des appareils d'électronique grand public, situation que les modalités de calcul des rémunérations pour copie privée est pourtant parfaitement en mesure de traiter (en fonction de la part des usages constatés relevant spécifiquement de la copie privée – voir méthodologie de la Commission Copie Privée en Question 5 ci-dessus).

Le document de consultation considère que la convergence rend difficile le maintien du système de la rémunération pour copie privée car se développent de nombreux supports et matériels multifonctionnels.

La PROCIREP considère qu'au contraire le développement d'appareils et de supports intégrant des disques durs, et permettant ainsi une fonction de copie aux côtés d'autres fonctions, ne remet pas en cause le principe et les modalités de calcul de la rémunération pour copie privée. Ces développements sont la preuve que la copie privée existe dans l'environnement numérique au côté du droit exclusif et des DRMS, et qu'elle fait désormais partie intégrante du comportement habituel des consommateurs de biens et services culturels qui attendent de ces nouveaux matériels/supports cette fonction.

**B. Do you consider that multi-function equipment or multi-purpose of the sort described above should attract a copyright levy and if so which criteria should apply?**

Oui, en fonction de la part des usages constatés relevant spécifiquement de la copie privée (voir méthodologie de la Commission Copie Privée en Question 5 ci-dessus).

**C. Do you consider that infrastructure services should attract a copyright levy in a converging world?**

Non. La rémunération pour copie privée concerne la copie, et non la diffusion (voir nos commentaires en § A. ci-dessus concernant l'exception pour copie technique transitoire de l'article 5.1. de la Directive de mai 2001).

La question des fortes capacités de stockage externe offertes par certains fournisseurs d'accès Internet à leurs abonnés mérite toutefois d'être réservée et étudiée plus avant.

**D. Do you believe that there is a link between levies on multi-function devices (such as computer hard disk) and the development of the digital economy?**

**E. Do you think that copyright levies on multi-function devices have an effect on new business models for the distribution of content.**

Non (sauf à considérer que plus les rémunérations seront importantes, plus les producteurs seront en mesure de produire les œuvres qui permettront à ce type de produits de continuer à se développer sur le marché).

Voir Question 4 § D. ci-dessus (et notamment l'étude précitée de mai 2006 réalisée par *NPA Conseil* et récemment publiée par EUROKINEMA et la FERA).

## **Question 8: THE INTERNAL MARKET AND DIFFERENCES IN COPYRIGHT LEVY SYSTEMS**

Le document de consultation se montre étonnant critique sur les différences qui existent entre les différents Etats membres quant aux supports assujettis et aux niveaux de redevance pour copie privée pratiqués. Elles ne sont pourtant que le reflet des différences existantes entre les Etats membres, dont les marchés de la musique, de l'audiovisuel et de l'écrit n'ont pas la même structure ni le même niveau de développement.

De plus, la question n'est pas nouvelle puisque des travaux avaient déjà été menés à ce sujet par la Commission dans les années 90, dans le cadre d'un projet de Directive qui visait à harmoniser les rémunérations pour copie privée en vigueur en Europe, projet qui a finalement été abandonné.

Comme déjà indiqué précédemment en Question 6, la PROCIREP considère pour sa part qu'en vertu du principe de subsidiarité il appartient à chaque Etat membre d'établir ses propres règles relatives à l'assujettissement des supports et matériels, et à la détermination des taux de rémunération pour copie privée applicables.

### **A.Should consumers that buy equipment or blank media from online retailers in other Member States for delivery offline be considered importers?**

C'est, semble-t-il, l'une des options possibles au regard de la législation française actuelle.

La PROCIREP favoriserait quant à elle une solution harmonisée au niveau européen prévoyant l'assujettissement du « vendeur à distance » au sens des dispositions de la législation sur le commerce électronique. Les modalités pratiques d'assujettissement pourraient alors s'inspirer des dispositions existantes en matière de TVA, avec la désignation d'un tiers de confiance représentant ledit vendeur à distance (en l'occurrence le site internet étranger) dans le territoire sur lequel il est actif, aux fins de garantir le paiement de la rémunération due.

### **B.How can online retailers or consumers have certainty in cross border transactions that goods can be marketed and bought at a particular price?**

Les montants des rémunérations pour copie privée applicables à chaque type de support éligibles sont parfaitement déterminables et connus à l'avance (contrairement à ce que pourraient laisser accroire les erreurs systématiques de taux de rémunération applicables relevées dans les diverses études de *BSA/Rightscom*, *CLRA* et consorts – voir ci-après Question 9). Les prix TTC des biens vendus en ligne à destination d'un pays dans lequel il existe une rémunération pour copie privée peuvent donc être déterminés de façon certaine. La problématique n'est au fond pas très différente de celle de la TVA.

Ainsi, l'argument du document de consultation selon lequel les redevances de copie privée seraient un obstacle à la libre circulation des marchandises est largement disproportionné. Les différences de niveaux de redevances de copie privée entre les Etats membres doivent être gérées comme les autres différences auxquelles sont confrontés les fabricants de supports d'enregistrement dans leur domaine d'activité, notamment en ce qui concerne la TVA lorsque les services en ligne sont accessibles depuis plusieurs territoires.



### **C. Do you consider that selective enforcement of copyright levies distorts competition to the detriment of major producers of equipment or media?**

Il n'y a pas à notre connaissance de discrimination de traitement entre gros et petits redevables de la part des sociétés de collecte, dans les limites d'une saine gestion propre à toute activité reposant sur des données avant tout déclaratives et une population de redevables qui peut à la marge être très fragmentée.

Le fait que, par ailleurs, des consommateurs puissent se procurer sur Internet des supports d'enregistrement libres de redevances auprès d'opérateurs établis dans les rares territoires qui n'en ont pas instituées, ou qui sont assujettis à des taux inférieurs (car ces pays assujettissent également le matériel d'enregistrement), ou qui bénéficient d'une exonération de leurs exportations, relève de pratiques à notre sens beaucoup plus marginales que ne le laissent entendre les fabricants sur la base des diverses études fantaisistes qu'ils produisent régulièrement en la matière (voir Question 9 § C. ci-après). Ces pratiques ne constituent pas une remise en cause des différences de rémunération pratiquées d'un territoire à l'autre (qui ne créent pas par elles-mêmes de distorsion de concurrence dès lors qu'une même rémunération s'applique à l'ensemble des supports commercialisés sur le marché national en question), mais plaident plutôt pour une plus grande convergence et coopération entre les différents systèmes de collectes de droits existant en Europe.

### **Question 9 : TRANSPARENCY FOR STAKEHOLDERS**

#### **A. How do you explain the above discrepancies?**

Les chiffres communiqués par les organismes chargés de la collecte des droits nous paraissent nécessairement beaucoup plus fiables que ceux des industriels et fabricants.

En effet, ces derniers peuvent avoir du mal à quantifier correctement les ventes réalisées à l'échelle d'un Etat membre : beaucoup de ces entreprises sont en effet des multinationales agissant à l'échelle européenne, avec des flux intergroupe (réexportations) et des ventes B to B qui sont susceptibles de fausser les analyses, ou qui en vertu du secret des affaires semblent parfois avoir quelque mal à s'échanger des statistiques totalement fiables. Dans la mesure où les instituts de veille, tels GfK, reconnaissent eux-mêmes le caractère incomplet de leur couverture du marché pour certains produits numériques (en particulier pour le marché du DVD vierge), les fabricants et industriels en sont la plupart du temps réduits à des conjectures sur la taille réelle de tel ou tel marché national.

De plus, c'est un fait avéré que les analyses prospectives avancées par l'industrie électronique grand public se vérifient rarement (c'est le moins que l'on puisse dire) puisqu'elles n'ont en réalité d'autre objet que d'alerter artificiellement la Commission Européenne sur des niveaux de redevances jugés trop élevés, alors que cette industrie développe son chiffre d'affaires dans des proportions autrement plus significatives grâce aux appareils assujettis permettant la copie privée. Industriels et fabricants n'hésitent donc pas à communiquer sur des chiffres qui sont sans lien avec le niveau réel (et raisonnable) des redevances pour copie privée réellement collectées en Europe

Quelques exemples d'erreurs grossières dans les dernières études prospectives avancées par l'industrie électronique concernant la France :

- l'étude *BSA-Rightscom* de 2003 annonçait pour 2006 un total de collectes sur les seuls supports numériques (VHS et K7 audio exclus) de 451,7 M€. Le chiffre réel sera de l'ordre de 140 M€ (auxquels devraient s'ajouter un peu moins de 20 M€ au titre des redevances collectées sur les supports analogiques VHS et K7 audio), soit un écart de plus de 310 M€, qui s'explique principalement par la prise en compte d'un taux de rémunération copie privée erroné concernant les DVD vierges (soit 3,77 € par DVD de 4,7 Go au lieu de 1,59 € en vigueur en 2003 et 1,27 € applicable actuellement), d'où un écart sur la seule année 2006 (à prévisions de marché inchangées) de près de 230 M€ ! Le solde s'explique par des hypothèses de développement de marché un peu trop volontaristes pour ce qui concerne les CDR et DVDR data, et l'assujettissement manifestement prématuré des cartes mémoires.
- Les mêmes errements se retrouvent 3 ans plus tard dans l'étude *CLRA* (Copyright Levy Reform Alliance) de 2006, qui reprend une méthodologie calquée sur celle de l'étude *Rightscom* 2003 précitée, avec les mêmes erreurs grossières puisque c'est à nouveau un taux de 3,77 € qui est annoncé (p.45) pour le calcul des rémunérations applicables aux DVD vierges, et des prévisions de marchés relatives aux CDR et DVDR data qui n'ont manifestement pas été recadrées avec les dernières tendances observées.  
Par ailleurs, les cartes mémoires hybrides (qui – on le rappelle – ne sont toujours pas à ce jour assujetties à rémunération copie privée en France, et ne sont pas susceptibles de l'être dans de telles proportions) généreraient à elles seules plus de 50 M€ de redevances (!), les cassettes audio continueraient allègrement à générer plus de 7 M€ de redevances tous les ans jusqu'en 2010 (alors que ce support aura quasiment disparu du marché à la fin de l'année), et enfin les appareils à mémoire intégrée généreraient à eux seuls plus de 110 M€ de droits pour la seule année 2006 (alors que les prévisions des fabricants au sein de la Commission Copie Privée tablent quant à elles sur un total de 36 M€ pour l'ensemble de ces produits).  
Le total annoncé pour 2006 selon cette dernière étude est désormais de 383 M€, supports analogiques inclus, à comparer désormais au chiffre prévisionnel des ayants droit de 160 M€.  
Il n'est nul besoin de s'étendre ici encore sur les raisons pour lesquelles l'écart constaté n'est évidemment pas révélateur d'un soi-disant « marché gris ».

## **B. Are these discrepancies due to the fact that copyright levies are being litigated in many jurisdictions?**

Il est possible que les fabricants et industriels, qui sont les commanditaires des études *BSA-Rightscom 2003* et *CLRA 2006*, aient eu la tentation d'inclure les redevances en cours de négociation dans leurs prévisions, afin de conforter leur discours de progression soi-disant exponentielle et déraisonnable des rémunérations pour copie privée.

Un tel raisonnement serait évidemment critiquable car, comme on le constate souvent, les rémunérations en cours de négociation et celles qui sont finalement adoptées peuvent différer significativement. Par ailleurs, l'application de nouvelles rémunérations peut également s'accompagner de baisse des rémunérations préalablement en vigueur pour d'autres supports, comme cela a été le cas en France pour le DVD vierge lors de la toute récente décision d'assujettissement des enregistreurs vidéo numériques à disques durs de plus de 80 Go. Enfin, compte tenu des erreurs grossières constatées dans les prévisions des industriels pour ce qui concerne les tarifs adoptés, on peut s'interroger sur l'exactitude des hypothèses qui seront retenues dans ces mêmes prévisions en cas de tarifs en cours de négociation.

**C. Are the above discrepancies due to the fact that enforcement of levies remained selective due to copyright levy avoidance?**

Non, ou seulement marginalement. Les principales raisons des écarts constatés ont été explicitées aux § A. et B. ci-dessus.

**Question 10 : STAKEHOLDER OPINIONS**

**Does the above text correctly reflect the different stakeholders' positions?**

Il appartiendra à la présente consultation de déterminer les positions réelles des différentes parties intéressées, le document de consultation apparaissant en l'état très parcellaire et caricatural.

La PROCIREP souhaite simplement indiquer à ce stade que pour ce qui concerne le paragraphe 10.3 consacré aux producteurs de musique et de films, celui-ci s'avère très incomplet, puisqu'il ne traite finalement que des seuls producteurs de phonogrammes représentés par l'IFPI, et encore plus accessoirement des majors américaines du cinéma, à l'exclusion donc des producteurs cinématographiques et audiovisuels européens, ce qui paraît tout de même regrettable. En espérant que la présente contribution puisse contribuer à combler en partie ce manque.

Pour le surplus, nous nous référons à nos développements liminaires.

\* \* \*